

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1851.

Visa pour timbre, enregistrement et transcription, sans pénalité, des actes sous seing privé translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, *par M. LELIÈVRE.*

MESSIEURS,

Le projet de loi qui révisé le système hypothécaire a été adopté par les Chambres et il sera incessamment promulgué, revêtu de la sanction royale. Le Gouvernement, adoptant l'avis émis, dans la discussion, par l'honorable M. De Muelenaere, propose d'admettre momentanément, sans pénalité, à la formalité de l'enregistrement et à celles du timbre et de la transcription les actes sous seing privé translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers. L'art. 1^{er} de la loi sur le régime hypothécaire déclarant sans effet, *vis-à-vis des tiers*, tous actes non transcrits, atteint les actes sous seing privé qui n'auront pas date certaine lors de la publication de cette loi, et leur transcription ultérieure rencontrerait même un obstacle sérieux dans les dispositions de l'art. 2 ⁽³⁾.

Il a donc paru équitable d'accorder aux parties, qui ont arrêté des conventions sous seing privé, un moyen facile et peu dispendieux de régulariser leur position actuelle en vue du régime qui sera bientôt introduit. Or, pour atteindre ce but, il est essentiel d'exempter de l'amende les actes sous seing privé qui, dans un terme à fixer, seront soumis aux formalités de l'enregistrement, du timbre et de la transcription. Le projet de loi dont nous nous occupons et qui doit être promulgué

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 263.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. VERBAEGEN, président, D'ELHOUNGNE, DE LIÈGE, DOLEZ, DE THEUX, LELIÈVRE et OSY.

⁽³⁾ Cet article en effet n'admet à la transcription que les actes sous seing privé reconnus en justice ou devant notaire.

quelque temps avant la loi hypothécaire, renferme donc une disposition propre à prévenir les inconvénients réels résultant du passage d'une législation à l'autre et il est de nature à protéger des intérêts légitimes que la loi ne doit jamais perdre de vue.

D'autre part, la mesure proposée procurera au trésor une recette assez importante en favorisant une régularisation à laquelle le paiement de l'amende aurait été un obstacle invincible.

En conséquence la commission n'hésite pas à vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

VERHAEGEN.
